Sociologie des institutions. Ali Dabouz Fiche de cours n° :14 Avril: 2020

 **Etablissements publics de santé de proximité (EPSP).**

*Loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé. Journal officiel de la république algérienne n° 46, du 29 juillet 2018.*

**L’hôpital, l’institution de l’Etat** : la politique de l’Etat en Algérie, en matière de santé publique place les établissements publics de santé au rang d’institutions. Des établissements qui ont une existence officielle et multidimensionnelle, (politique, juridique, sanitaire, sociale, administrative). Toutes ces dimensions sont fonctionnelles dans la réalité, et sont complémentaires les unes aux autres.

Sur le plan politique, la création d’un établissement de santé est un acte politique, suivi d’une décision officielle pour sa création.

Sur le plan organisationnel, le ministère de tutelle, en l’occurrence celui de la santé, se charge des procédures de création et de réalisation et puis de fonctionnement.

Des procédures judiciaires suivront le lancement, et porteront sur les modalités d’existence et de mise en œuvre. Sur le plan administratif, le ministère de l’intérieur en collaboration avec la fonction publique se chargeront des statuts de fonctionnement de l’établissement et de tous les personnels qui y travailleront par la suite. Donc, l’intersectorialité (art4) trouve tout son sens dans le fait que l’établissement de santé ne fonctionne que par la collaboration de plusieurs secteurs d’activités.

L'hôpital demeure, depuis toujours l’institution la plus proche du citoyen, il est à la fois un lieu de soins et de remise en forme. Encore, un lieu pour l’arrivée des nouveaux- nés et de l’espoir. Il est aussi, le dernier refuge pour l’accompagnement des malades en fin de vie, à mourir dans la dignité.

L’hôpital s’occupe certes de la médication proprement dite, mais il fait office d’organisation sociale et économique. Sur le plan social, l’hôpital est établissement public qui fournit plus d’efforts pour la promotion et la vulgarisation des soins à grandes échelles, sans distinction de genre, ou de classe sociale. Les services rendus de l’hôpital aux populations ont des effets économiques importants, car la santé des populations est le moteur de l’économie dans la société. L'hôpital est une institution de souveraineté nationale, lorsqu’elle protège les populations à l’intérieur du pays, sans qu’elles n’aient le besoin de se soigner ailleurs.

**La santé**: correspond aux états (physique, mental et social) de bien-être dans lesquels vivent les populations d’un pays. Les richesses du pays, son niveau de Pib (produit intérieur brut) et son taux de croissance économique renseignent sur la qualité et le niveau atteint par la santé publique.

L’apparition d’une pandémie à l’échelle de la planète, le cas du corona virus, où covid-19, met en difficulté même les puissances mondiales. L’ampleur de la maladie risque de causer la récession économique mondiale, chose qui va entrainer (effet de dominos) la chute des économies nationales.

 **La santé publique** : Selon l’OMS la santé publique: est une science et l’art de prévenir les maladies. La médecine des temps modernes permet aux individus d’améliorer leur niveau de santé, de prolonger leur espérance de vie, et leur procure la vitalité mentale et physique. En prodiguant des soins nécessaires aux malades, par le moyen d’une politique de santé publique autorisée et garantie pour tous, la médecine participe à l’édification d’une société saine et forte. La santé publique des populations repose sur l’observation des maladies dans la société et le suivi à long terme de l’évolution des pandémies, comme c’est le cas du covid-19 qui se répand rapidement dans le monde, depuis son apparition en chine, vers la fin de 2019.

**Promouvoir la vie**: est une obligation faite à l’Etat. Il s’agit d’un processus important dans la mesure où la politique de santé publique vise à protéger les populations des risques de maladies. La promotion de la santé au niveau de la société participe à promouvoir la vie pour toutes les populations. En conséquence l’Etat qui promeut la politique de sécurité sanitaire vise, en premier lieu, la protection de l’économie du pays, car une population malade ne peut pas produire des biens et des richesses.

A titre d’illustration, nous disons que la pandémie du covid-19, qui ravage en 2020, les populations servira un jour de leçons au peuple et à l’Etat, pour plus de sérieux et d’organisation sanitaire et enfin, pour plus de conscience collective en matière d’éducation à la santé publique. Il est temps pour tous de s’occuper de la santé publique, d’assainir le milieu social des mauvaises habitudes, et de protéger l’environnement et la nature. Les efforts enfin conjugués, à travers le monde pour la protection de la nature, la préservation des espaces verts, et la lutte contre les pandémies rendront à l’humanité la vie sur la planète terre.

***Commentaire****: sur la loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé* **:** le législateur algérien a visé par la promulgation de cette loi, la concrétisation des droits et les devoirs des citoyens en matière de santé publique. L’objectif de la loi est de promouvoir la prévention et la protection des populations. Elle a pour objet (art1.) d’assurer la prévention, la protection, et la promotion de la santé des personnes dans le respect de la dignité, de la liberté, de l’intégrité et de la vie privée.

L’article 2, met l’accent sur la protection et la promotion de la santé, ce travail est du ressort des services compétents de l’Etat, chargés de l’épanouissement de la société. Cet objectif reste sans aucun doute, une condition de développement économique et social.

L’Etat parle (art3) de l’accès aux soins garantis pour tous ; et de la sécurité sanitaire nationale nécessaire au développement et à la continuité du service public.

Le législateur parle de l’intersectorialité (art4), qui demeure un choix politique pour assurer une organisation efficace qui met en contribution tous les intervenants du secteur de la santé.

L’Etat assure la gratuité des soins et en garantit l’accès à tous les citoyens sur l’ensemble du territoire national (art13). La politique de gratuité des soins, vise à protéger les populations démunies, et sans ressources.

L’Etat œuvre, en fin à l’élimination(Art.16) des inégalités en matière d’accès aux services de santé, et organise la complémentarité entre les secteurs de santé, publique et privée. L'Etat, va enfin protèger le droit des citoyens à l'éducation en matière de santé (Art.20).

**Etablissements publics de santé de proximité (EPSP).**

Loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé. Journal officiel de la république algérienne n° 46, du 29 juillet 2018.

**Chapitre 1 : dispositions générales**

**Art.1** : la présente loi fixe les dispositions et principes fondamentaux et vise à concrétiser les droits et devoirs de la population en matière de santé. Elle a pour objet d’assurer la prévention, la protection, le maintien, le rétablissement et la promotion de la santé des personnes dans le respect de la dignité, de la liberté, de l’intégrité et de la vie privée.

**Art.2** : la protection et la promotion de la santé concourent au bien-être physique, mental et social de la personne, à son épanouissement au sein de la société et constituent un facteur essentiel du développement économique et social.

**Art. 3** : les objectifs en matière de santé consistent à assurer la protection de la santé des citoyens à travers l'égal accès aux soins, la garantie de la continuité du service public de santé et la sécurité sanitaire.

Les activités de santé s’appuient sur les principes de hiérarchisation et de complémentarité des activités de prévention, de soins et de réadaptation des différentes structures et les établissements de santé.

**Art. 4** : la politique nationale de santé s’appuie, notamment dans sa mise en œuvre, sur l’intersectorialité, à travers la contribution, l’organisation et l’orientation des différents acteurs intervenant dans le domaine de la santé.

**Art. 5** : le système national de santé s’appuie sur un secteur public fort.

**Art. 6** : le système national de santé vise la prise en charge des besoins de la population en matière de santé de manière globale, cohérente et continue. Son organisation et son fonctionnement sont basés sur les principes d’universalité, d’égalité d’accès aux soins, de solidarité, d’équité et de continuité du service public et des prestations de santé.

**Art. 7** : la planification sanitaire assure, dans le cadre du développement économique et social et du Schéma National d’Aménagement du Territoire, la répartition harmonieuse, équitable et rationnelle des ressources humaines et matérielles sur la base des besoins en santé compte tenu de l’évolution démographique et du profil épidémiologique.

La planification sanitaire s’appuie sur la carte sanitaire et le schéma d’organisation sanitaire, prévus aux articles 269 et 271ci-dessous.

**Chapitre 2 : obligations de l'Etat en matière de santé :**

**Art. 12** : l’Etat œuvre, à tous les niveaux, à la concrétisation du droit à la santé comme droit fondamental de l’être humain à travers l’extension du secteur public pour une couverture sur l’ensemble du territoire national.

**Art. 13** : l’Etat assure la gratuité des soins et en garantit l’accès à tous les citoyens sur l’ensemble du territoire national.

« **Il met en œuvre tous les moyens de diagnostic, de traitement et d’hospitalisation des malades dans l’ensemble des structures publiques de santé ainsi que toute action destinée à protéger et à promouvoir leur santé. L’Etat accorde une attention particulière au secteur public de santé** ».

**Art. 14** : l’Etat assure et organise la prévention, la protection et la promotion en matière de santé.

**Art. 15 :** l’Etat met en œuvre les dispositifs en vue de prévenir et de lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles dans le but d’améliorer l’état de santé de la population et la qualité de vie des personnes.

**Art. 16** : l’Etat œuvre à l’élimination des inégalités en matière d’accès aux services de santé, et organise la complémentarité entre les secteurs public et privé de santé.

**Art. 17** : l’Etat promeut la communication, l’information et la sensibilisation en matière de santé.

**Art. 18** : l’Etat veille, à la dispensation des soins de base ou primaires, des soins secondaires et des soins tertiaires.

**Art. 19** : l’Etat développe les activités de formation et de recherche en matière de santé pour répondre aux besoins du secteur.

**Art. 20** : l'Etat protège et promeut le droit des citoyens à l'éducation en matière de santé.

**1. Etat global établissements publics :** 586 établissements publics de santé.

 Source : <http://www.sante.gov.dz/direction-generale-des-services-de-sante>

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|   | Nombre d'établissements | Nombre de lits |  |
| CHU | 15 | 13 755 | 69 948 |
| EHU | 1 | 770 |
| EH | 9 | 1533 |
| EHS | 83 | 13 384 |
| EPH | 207 | 40 506 |
| EPSP | 273 | 6 585 | 6 585 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nombre de lits |  |
| Etablissements publics hospitaliers rattachés |  |  |
|  à des Etablissements publics de santé de proximité | 10 | 740 |
|  à des établissements publics hospitaliers | 8 | 794 |
|  Total | 18 | 1584 |

2. Etablissements hospitaliers publics :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  Etablissements | Nombre | lits |
| ·         Centres hospitalo-universitaires (CHU) | 15 | 13.755 |
| ·          Etablissement hospitalier universitaire (EHU) | 1 | 770 |
| ·          Etablissements hospitaliers spécialisés (EHS) dont : | 83 | 13.384 |
| o   EHS mères et enfants | 31 | 4.123 |
| o   EHS psychiatrie | 21 | 4.625 |
| o   EHS rééducations fonctionnelles | 7 | 765 |
| o   EHS ophtalmologie | 3 | 232 |
| o   EHS chirurgie cardiaque | 4 | 318 |
| o   EHS centres de lutte contre le cancer | 9 | 1.606 |
| o   EHS chirurgie plastique | 1 | 95 |
| o   EHS neurochirurgie | 1 | 128 |
| o   EHS infectiologie | 1 | 214 |
| o   EHS ortho-traumatologie | 1 | 268 |
| o   EHS urgence médico-chirurgicale | 1 | 260 |
| o   EHS néphrologie | 1 | 110 |
| o   EHS pédiatrie | 1 | 340 |
| o   EHS transplantation d’organe et de tissus | 1 | 200 |
| ·   Etablissements hospitaliers à gestion spécifique (EH) dont: | 9 |  1.533 |
| o   Ophtalmologie | 4 | 360 |
| o   Hôpitaux généraux | 5 | 1 116 |
| ·         Etablissements  publics hospitaliers (EPH)  | 207 | 40.506 |

3. Etablissements publics de santé de proximité :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ·     Etablissements publics de sante de proximité **(EPSP)**avec: | 273 |  |
| o   Polycliniques | 1.708 |   |
| o   Salles de soins | 6.226 |   |
| o   Maternités: |  431 dont : |   |
| Maternités intégrées dans une polyclinique | 408 | 2.976 |
| Maternités intégrées dans une salle de soins. | 7 | 32 |
| Maternités autonomes | 16 | 169 |
| o   Centres d’hémodialyse au niveau de 15 EPSP répartis sur  11 wilayas (\*) | 19 |   |
| avec 126 générateurs |   |   |
| Nombre de lits au niveau des EPSP, dont: |   | 6.585 |
| 3455 lits d’observation |   |   |
| 3188 lits de maternité |   |   |
| Structures hospitalières rattachées: |   |   |
| Hôpital  de 120 lits | 4 | 480 |
| Hôpital de 60 lits | 11 | 660 |
| Hôpital  de 80 lits | 1 | 80 |
| Hôpital  de 240 lits | 1 | 240 |
| Hôpital  de 78 lits | 1 | 78 |

**Source** : http://www.sante.gov.dz/direction-generale-des-services-de-sante

Chargé de cours : Ali Dabouz. E-mail: ali.dabouz@univ-bejaia.dz